



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

CONCERNANT LES MONNOYES.

Du 31. Janvier. 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY, s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 28. du présent mois concernant les Monnoyes, Sa Majesté a été informée que les délais accordés pour porter aux Hôtels des Monnoyes & à la Banque les Especes des fabrications qui précèdent celle ordonnée par Edit du mois de Decembre dernier, ne sont pas suffisans pour recevoir lesdites Especes, & qu'il est necessaire d'en accorder de nouveaux; A quoy voulant pourvoir; Oüy le Rapport du Sieur Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & prorogé jusqu'au 10. Fevrier prochain pour Paris, & 20. du même mois pour les Provinces, le delay accordé par les Articles II. & VI. de l'Arrêt du 28. du présent mois, pour porter aux Hôtels des Monnoyes & à la Banque les Especes des fabrications qui précèdent celle ordonnée par Edit du mois de Decembre dernier. Veut Sa Majesté que pendant le même delay lesdites Especes aient cours sur le pied porté par l'Article premier dudit Arrêt; Passé lequel temps elles demeureront décriées de tout cours & mise, & seront sujettes à la confiscation ordonnée par l'Article IV. du même Arrêt; Excepte néanmoins quant à présent les Pieces de Vingt sols, de Dix & autres de moindre valeur, lesquelles auront cours sans aucune diminution, conformément audit Arrêt. Suspend Sa Majesté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la permission accordée par l'Arrêt du 22. du même mois, de faire sortir les Especes du Royaume, tant pour les Villes où il y a Hôtels des Monnoyes, que pour les autres Villes & lieux du Royaume, à moins qu'il n'en ait été accordé un Passeport: Et sera au surplus ledit Arrêt du 28. du présent mois executé en ce qui ne se trouvera contraire au present Arrêt, à l'exécution duquel Sa Majesté Enjoint aux Officiers de ses Monnoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main & de le faire lire, publier & afficher par tout où il appartiendra. Et seront pour l'exécution d'iceluy toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trente-unième jour de Janvier mil sept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX.

CESAR CHARLES L'ESCALOPIER, CHEVALIER, CONSEILLER DU ROY  
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, &  
Commissaire départy pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, en la Province & Frontiere de Champagne.

**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus, NOUS ORDONNONS qu'il sera lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, pour y être executé selon sa forme & teneur; Enjoignons à nos Subdéléguez d'y tenir la main. Fait à Chalons ce cinquième jour de Fevrier mil sept cent vingt. Signé  
L'ESCALOPIER.

Par Monseigneur,  
BUGAREL.